

Commune de Thonac

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° : 2021/10

PORTANT NUMEROTAGE DES HABITATIONS DE LA COMMUNE DE THONAC

Le Maire de la commune de Thonac,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-52 du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2020 décidant la dénomination des voies de la commune.

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 :

Le numérotage des habitations est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Il est prescrit une numérotation mixte sur le territoire communal : classique dans le secteur du bourg et métrique sur le reste de la commune.

Article 3 :

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 :

La numérotation métrique est établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la voie et l'entrée de l'immeuble.

Ce type de numérotation permet d'insérer de nouveaux numéros sans modifier la numérotation existante. De fait, l'usage des bis, ter, quater est interdit sur une voie à numérotation métrique.

La série des numéros d'une voie régulièrement numérotée est formée de nombres pairs pour le côté droit et de nombres impairs pour le côté gauche.

Article 5 :

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque email 150x100mm jusqu'à 3 chiffres, -180x100mm pour 4 chiffres, portant en chiffres couleur bleue RAL5015, écriture police Univers Bold sur fond sable RAL1015, le numéro de l'immeuble.

La plaque sera apposée sous le contrôle ou par les soins de la commune, de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut sur la boîte aux lettres, et devra absolument être visible de la voie publique.

Article 6 :

Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage sont à la charge de la commune.

Article 7 :

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 8 :

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9 :

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté.

Aucun changement ne peut être opéré dans le numérotage des habitations sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet et notifié aux intéressés.

Fait à THONAC, le 17 mars 2021
Pour copie conforme,
Le Maire,
Christian GARRABOS


Certifié exécutoire par le Maire,
Le 17 mars 2021
Publié et notifié le 19 mars 2021